



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 53447

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences que la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites entraîne sur les droits à bonification des mères qui ont eu des enfants avant d'entrer dans la fonction publique. C'est ainsi qu'une femme de soixante-cinq ans, professeur certifié, totalisant vingt-cinq années d'exercice et mère de deux enfants, dont un handicapé à 80 %, bénéficiait d'une bonification de huit trimestres sous l'empire de l'article L. 12-b ancien du code des pensions civiles et militaires de retraites. Aujourd'hui, le nouvel article L. 12, tel qu'il résulte de la loi du 21 août 2003, supprime toute bonification en faveur des mères qui ont eu des enfants nés avant le 1er janvier 2004, si ceux-ci sont nés à un moment où elles n'exerçaient aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique. De ce fait, ce professeur certifié perd huit trimestres dans le calcul de ses années d'exercice de son activité retenues pour fixer le montant de sa pension. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures correctives pour éviter aux mères entrées dans la fonction publique avant l'intervention de la loi du 21 août 2003 de perdre une part importante de leur pension. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes, et ce afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter. Ou bien les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à la retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur

les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53447

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9880

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11812